

## SCI Michel THOMAS

---

**De:** Guillerand Hervé [herve.guillerand@wanadoo.fr]  
**Envoyé:** mercredi 13 juin 2018 18:25  
**À:** SCI Michel THOMAS  
**Objet:** IFI 2018 - Passif déductible  
**Pièces jointes:** Mail du 13 juin 2018.pdf

Bonne réception



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

**Hervé GUILLERAND**  
**Avocat à la Cour**  
**Spécialiste en Droit fiscal**

**Monsieur Thibault THOMAS**  
**Par mail**

Versailles, le 13 juin 2018

Cher Monsieur,

Après relecture de la doctrine administrative du 8 juin 2018 sur l'IFI, au chapitre condition générales de déductibilité des dettes, il est développé une notion nouvelle par rapport à l'ISF.

C'est la notion de dette créée dans le but « principalement fiscal » de réduire la base imposable.

Dans un tel cas, la dette n'est pas déductible.

A contrario, il en ressort que les comptes courants d'associés préexistant à l'entrée en vigueur de l'IFI sont présumés déductibles.

Il paraît donc possible de prendre en compte au passif les comptes courants d'associés, et, à titre de précaution, il y a lieu de faire une mention expresse dans la déclaration pour la valeur de la part de la SCI Michel THOMAS : « valeur établie nette des comptes courants d'associés constitués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

Cette mention expresse visée à l'article 1727 II 2 du Code général des impôts évite d'être passible d'intérêt de retard ou de sanction en cas de contrôle.

La valeur à déclarer est donc sur ces critères :

Actif :		6 390 500 €
Passif :		
	Divers	217 830 €
	C/C <sup>t</sup> d'associés	3 133 081 €
		3 350 162 €
Valeur nette :		3 040 300 €
Abattement indivision 15 % :		456 050 €
		-----
Valeur nette imposable :		2 584 250 €
<b>Valeur de la part : 2 584 250 € / 1 500 parts :</b>		<b>1 723 €</b>

Merci de me contacter pour tout complément d'information.